

Commune de TELLIN

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

Séance du : 03 janvier 2013.

Présents : M. DULON Olivier, président (voir L1122-15) ;
M. MAGNETTE Jean-Pierre, bourgmestre ;
MM, DEGEYE, ALEN Fr., Y, MARTIN Th., membres du Collège Communal ;
Mme ROSSIGNOL N., Présidente du CPAS ;
Mme BOEVE-ANCIAN Fr., M. MARION M., Mme LECOMTE I., M.
DUFOING JF., Mme HENROTIN Monique, conseillers ;
Mme LAMOTTE A., secrétaire communale.

M. le Président préside la séance qu'il ouvre à 20h en présentant ses bons vœux à l'assemblée et en demandant l'accord pour ajouter un point supplémentaire à l'OJ (motion SNCB). Accord unanime du CC.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 03 décembre 2012.

Le conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 03 décembre 2012 sans remarque.

2. Prestation de serment de Mme Natacha ROSSIGNOL, Présidente C.P.A.S en tant que membre du Collège Communal.

3. 172. Déclaration d'apparement.

Prend acte des déclarations d'apparement suivantes :

Monsieur Francis ALEN : P.S.

Madame Monique HENROTIN : P.S.

4. 506.4 – Marchés publics. Dépenses Récurrentes. Délégation au Collège communal.

- Revu sa délibération du 14 février 2007 relative à la délégation faite au Collège Communal en ce qui concerne les marchés relevant du service ordinaire du budget communal;
- Attendu qu'il y a lieu, en vue de faciliter la réalisation des marchés relevant du service ordinaire du budget communal (dépenses récurrentes), d'appliquer les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article L1222-3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation – "Le Conseil ... Il peut déléguer ses pouvoirs au Collège communal

pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire;

- Vu la loi sur les marchés publics du 24/12/1993 et ses arrêtés d'exécution;
- Vu les articles L1222-1 à L1222-4 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE par huit voix pour et trois contre (Mmes Boeve-Anciaux et Lecomte, M. Dufoing)

De déléguer au Collège communal le pouvoir de :

- Choisir le mode de passation des marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune en ce qui concerne les dépenses récurrentes, dans les limites des crédits budgétaires inscrits à cet effet au budget ordinaire;
- De fixer les conditions desdits marchés.

Copie de la présente délibération sera transmise au Collège Provincial.

5. 397 – Désignations d'agents contractuels et d'agents contractuels subventionnés – Délégation.

- Attendu que la Commune doit procéder régulièrement à l'engagement d'agents contractuels (absences pour maladie, congés de maternité, ...);
- Considérant, par ailleurs, qu'elle peut recourir à l'embauche d'agents contractuels subventionnés suivant les directives en la matière ;
- Attendu que les désignations doivent souvent être faites d'urgence pour répondre aux besoins des services ;
- Attendu qu'une nouvelle législation a été mise en place ;
- Vu le statut administratif du personnel communal ;
- Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

De déléguer le pouvoir de désignation des agents susvisés au Collège Communal pour autant que ces désignations soient faites dans la limite des crédits budgétaires de l'exercice.

6. 471 - BUDGETS COMMUNAUX. EXERCICE 2013.

- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale ;
- Vu les articles L1311-1 à L1332-31, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu les articles L3131-1 et L3131-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation réglant la tutelle spéciale d'approbation sur les Communes, les provinces et les intercommunales ;
- Vu la Circulaire Ministérielle du 19/11/2012 relative à l'élaboration du budget pour l'exercice 2013 ;
- Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 8 voix pour et 3 contre (Mmes Boeve-Anciaux, Lecomte et M. Dufoing) :

- Les budgets ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2013 avec les résultats présumés suivants :

ORDINAIRE

Recettes : 4.865.082,39 € Dépenses : 4.670.114,10€ Boni : 194.968,29 €

EXTRAORDINAIRE

Recettes : 4.362.351,59 € Dépenses : 4.362.351,59€ Boni/mali : 0,00 €

7. Fabrique d'Eglise de Tellin – Budget 2013 – Approbation.

Le conseil communal unanime approuve le budget 2013 de la Fabrique d'Eglise de Tellin comprenant une intervention communale de 27.406,63€

8. 881.20-Prime achat- construction-amélioration ex. 2013.

- Revu le précédent règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à l'achat, la construction et à l'amélioration d'une maison d'habitation ;
- Considérant qu'il importe de favoriser et d'encourager la construction, l'achat et l'amélioration d'habitations sur le territoire de la Commune et de sensibiliser à une isolation performante ;
- Vu la mise en œuvre du projet PALME (Programme d'actions locales pour la maîtrise de l'énergie)
- Vu le Décret du 01.04.1999 organisant la tutelle sur les communes ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il est maintenu, pour l'exercice 2013, une prime communale à l'achat, la construction et à l'amélioration d'une maison d'habitation sise sur le territoire de la Commune de TELLIN, à tout ménage qui en fait la demande aux conditions et selon les formes prescrites dans le présent règlement.

Par "ménage", il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 2

Les montants octroyés sont les suivants :

A) Pour la construction :

- 500 € Pour une construction classique dont le coefficient thermique est maintenu à K35
- 750 € Pour une construction dont le coefficient thermique est porté à K30

B) Pour l'achat : 375 €

C) Pour l'amélioration :

10 % du montant des travaux d'amélioration admis (Hors TVA) avec un maximum de 375 € de prime. Auxquels on ajoutera 5% pour autant qu'au moins un des critères du volet isolation ci-dessous soit respecté, à savoir :

- 1° Résistance thermique de l'isolant plafond : $3,5 \text{ m}^2\text{K/W}$ (ex. 16.5cm de laine de verre);
- 2° Coefficient thermique du châssis et du vitrage $U \leq 2 \text{ W/m}^2\text{K}$;
- 3° SOL : Résistance thermique de l'isolant ajouté $r \geq 2 \text{ m}^2\text{K/W}$ pour l'isolation par la cave et $r \geq 1,5 \text{ m}^2\text{K/W}$ pour l'isolation sur « dalle ».
- 4° MURS : Résistance thermique de l'isolant ajouté $r \geq 2 \text{ m}^2\text{K/W}$ pour l'isolation par l'extérieur, $r \geq 1,5 \text{ m}^2\text{K/W}$ pour l'isolation par les coulisses ou par l'intérieur.

sur production du descriptif du produit et normes (factures et/ou note du fabricant), sur avis certifié de la RW, Guichets de l'Energie et contrôle de mise en œuvre ultérieur possible, avec un maximum de 555 €.

NB : Les primes à la construction et à l'achat pourront être majorées de 125 € par enfant à charge au jour de la demande. Par enfant à charge, il faut comprendre :

- les enfants de moins de 18 ans vivant sous le toit du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- Peuvent néanmoins être considérés comme enfants à charge, bien qu'ayant dépassé l'âge de 18 ans :
 1. les enfants qui sont aux études ou sous contrat d'apprentissage ;
 2. les enfants qui seraient frappés d'incapacité physique ou mentale ;
 Il appartient au demandeur de produire tout document permettant d'établir la preuve de ces états.

Article 3

Le demandeur sera de nationalité belge ou étrangère. Le demandeur de nationalité étrangère devra toutefois justifier d'un séjour d'au moins trois années consécutives en Belgique et produire un certificat de bonne conduite vie et mœurs.

Article 4

Pour être admis au bénéfice d'une de ces primes, il faut :

- que l'habitation pour laquelle la prime est sollicitée soit utilisée comme demeure permanente à l'usage de la famille du demandeur. L'inscription de domicile devra intervenir au plus tard 6 mois après la date d'octroi de la prime (sauf exception prévues à l'article 6§2 du présent règlement);
- Les revenus globalement imposables perçus par le demandeur, son conjoint ou concubin éventuel durant l'avant-dernière année précédant la date de la demande ne peuvent être supérieurs à :
 - **37.300 EUR** si le demandeur est isolé et qu'il est seul propriétaire du logement objet de la demande;
 - **45.200 EUR** dans tous les autres cas.

Les revenus globalement imposables pris en compte sont toutefois diminués de 2.200 EUR par enfant à charge ou à naître.

Les revenus imposables pris en compte sont ceux de l'année N-2 (N étant l'année de la demande de prime).

Conditions particulières à l'obtention de la prime à la construction :

1. N'avoir pas encore obtenu dans la Commune de prime à la construction, à l'achat ou à l'amélioration ;
2. Le coût total Hors TVA de la construction ne pourra être supérieur à 200.000,00 € ;
3. Prime K30 : Introduire un plan supplémentaire + calcul du K30 auprès de l'Administration Communale. Ceux-ci seront validés par la RW, Guichet de l'énergie et serviront de base à l'octroi de la prime supplémentaire (+ contrôle de mise en œuvre ultérieur possible).
4. ne pas être pleinement propriétaire d'une autre habitation en Belgique que celle pour laquelle la prime est sollicitée;

Conditions particulières à l'obtention de la prime à l'achat :

1. N'avoir pas encore obtenu dans la Commune de prime à la construction, à l'achat ou à l'amélioration et pour cette dernière, depuis 5 ans;
2. Le montant de l'achat ne peut être supérieur à 150.000,00 € hors frais.
3. ne pas être pleinement propriétaire d'une autre habitation en Belgique que celle pour laquelle la prime est sollicitée;

Conditions particulières à l'obtention de la prime à l'amélioration :

1. Avoir obtenu la prime à l'achat depuis plus d'un an si cette dernière a été octroyée.

2. Si la prime à la construction a été octroyée, il faut qu'elle l'ait été au moins 5 ans auparavant (les dates respectives de demandes faisant foi);
3. Si la prime à l'amélioration a déjà été octroyée, il faut qu'elle l'ait été au moins 5 ans auparavant (les dates respectives de demandes faisant foi);
4. Que le revenu cadastral non indexé de la maison à améliorer ne soit pas supérieur à 932,00 €, augmenté de 1% par enfant à charge, annexes à usage professionnel exclues.
5. Etre propriétaire du bien.
6. Prime coefficient thermique performant : présenter un document reprenant les produits utilisés + normes à faire avaliser par la RW, Guichets de l'Energie + Contrôle de mise en œuvre ultérieur possible

Article 5

La prime sera mandatée par le Collège échevinal sur production de tout document jugé nécessaire pour établir la preuve que les conditions d'octroi sont réunies, et en vue d'éviter toute spéculation, il sera notamment requis de produire un ou plusieurs des documents ci-après suivant la nature de la prime sollicitée :

1. Une copie du dernier avertissement-extrait de rôle de l'Administration des Contributions concernant le précompte professionnel des membres du ménage ;
2. Factures relatives à la construction ou à l'amélioration. Estimation éventuelle du Conducteur du Service Technique Provincial, si la construction érigée est en même temps à usage professionnel, ou si des travaux ont été effectués par le demandeur. Cette estimation est jugée suffisante.
3. Une attestation du notaire instrumentant faisant connaître le montant du prix de l'immeuble. Estimation éventuelle du Conducteur du S.T.P. si l'immeuble est également à usage professionnel.
4. Une attestation du Géomètre du Cadastre ou du Receveur des Contributions donnant le revenu cadastral de l'immeuble.
5. Une attestation du Receveur de l'Enregistrement et des Domaines précisant le relevé des biens immobiliers dont le(s) demandeur(s) est (sont) propriétaires.

Article 6

- Le remboursement de la prime, augmenté des intérêts simples de 8% l'an, sera immédiatement exigé de tout intéressé qui aurait fait une déclaration inexacte ou incomplète en vue de se faire attribuer la

prime indûment, le tout sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre ceux qui auront signé de fausses déclarations et ceux qui auront utilisé ces faux.

- Le Conseil pourra néanmoins déroger à cette règle lorsque le bénéficiaire ne peut occuper l'habitation en raison de leur activité professionnelle ou d'autres circonstances; le Conseil statuera sur chaque cas après enquête au cours de laquelle il pourra réclamer tout document établissant les faits ou motifs invoqués. S'il estime que ceux-ci peuvent être pris en considération, il autorisera le requérant à louer son habitation. Il va de soi que celui-ci devra à nouveau occuper ladite habitation si les motifs invoqués venaient à disparaître.

- De même, celui ou celle qui aura aliéné son habitation endéans les 10 années qui suivent l'attribution de la prime communale, sera tenu de rembourser. Le remboursement sera augmenté des intérêts simples de 8% l'an, sauf si le produit de la vente est consacré à l'achat ou la construction d'une nouvelle maison d'habitation située à Tellin, et mieux appropriée aux besoins de la famille du demandeur.

Article 7

La demande de prime sera adressée à l'attention de M. Le Bourgmestre, Rue de la Libération 45, 6927 TELLIN.

Pour être recevable, la demande doit :

- Pour la prime à la construction, être introduite au plus tôt à la terminaison du gros œuvre et au plus tard dans les 6 mois de la fin des travaux ou de l'occupation du bâtiment (la date d'inscription de domicile faisant foi).

- Pour la prime à l'achat, être introduite dans les 6 mois de la passation de l'acte.
- Pour la prime à l'amélioration, être introduite dans les 6 mois de la fin des travaux.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2013 pour toute demande introduite en 2013.

Article 9

La prime est allouée pour autant que le crédit nécessaire soit inscrit et maintenu au budget communal et dans les limites de ce même crédit.

9. 311- Recrutement de un ou deux employé(e)s mi-temps pour le secteur touristique et culturel - Conditions de recrutement.

- Attendu que la saison touristique va redémarrer ;
- Attendu qu'il est important d'assurer la continuité du service ;
- Attendu que durant la saison touristique 2011-2012, 2 bénévoles ont renforcés le service ;
- Attendu qu'il est envisagé de fonctionner avec des bénévoles pour la saison 2012-2013 suivant la disponibilité de ceux-ci ;
- Vu qu'actuellement, nous disposons d'un temps-plein et d'1 mi-temps sur 12 mois ;
- Vu le cadre organique relatif au personnel contractuel prévoyant 4 personnes dont 3 mi-temps ;
- Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

De procéder à l'engagement de un ou deux employé(e)s mi-temps D4, suivant la disponibilité des bénévoles, dans un contrat APE à durée déterminée de 7 mois pour le secteur touristique ;

De fixer les conditions de recrutement comme suit :

- a) Etre belge ou citoyen de l'Union européenne ;
- b) Jouir des droits civils et politiques ;
- c) Etre de conduite irréprochable ;
- d) être inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé auprès du Forem (APE) ;
- e) Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- f) Etre porteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ;
- g) Avoir de bonnes connaissances en néerlandais ;
- h) Etre disponible immédiatement.
- i) Réussir un examen à passer devant un jury

L'offre d'emploi sera publiée sur le site internet communal, du Forem, de la FTLB et de l'UVCW et affichée aux valves communales.

Les candidats participeront à un examen dont le jury sera constitué comme suit :

1. Président : Bourgmestre
2. Membres : deux membres du groupe de travail touristique et culturel et un délégué par groupe politique
3. Secrétaire : Employée d'administration

Un représentant de chaque syndicat sera invité à l'examen.

L'examen consistera en une conversation sur des sujets d'ordre général et spécifique au secteur et sur la motivation.

Pour satisfaire à l'examen, les candidats doivent avoir obtenu 60%.

Les candidats ayant réussi l'examen et non retenus seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans.

10. 572 – Demande de concession BESURE Isabelle – Cimetière de BURE (Nouveau).

- Vu la demande de Mme BESURE Isabelle, domicilié à TELLIN, Bure, Rue de Grupont n° 78, tendant à obtenir un emplacement dans le cimetière de BURE (nouveau / à côté de son fils HOLVOET William, emplacement n° 16/ Zone A) ;
- Vu la délibération du conseil communal du 09/11/2010 fixant les tarifs des concessions de sépulture ;
- Vu le règlement de police sur le cimetière communal ;
- Vu les articles 6.7 et 8 de la loi du 20 juillet 1971, sur les funérailles et sépultures, modifiée par la loi du 20/09/1998 ;
- Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : La demande de concession introduite par Mme BESURE Isabelle, domiciliée Rue de Grupont, n°78 à 6927 TELLIN (Bure), est accordée dans les conditions reprises dans le règlement de police sur le cimetière communal ;

L'attribution de la concession n° 16 dans le cimetière de BURE (Nouveau / Zone A/ N°16) pour une durée de 30 ans lui est accordée ;

Le prix de cette concession, établi selon le tarif approuvé par le Conseil communal, est fixé à 50,- € pour les personnes domiciliées dans la Commune

Le receveur communal est chargé de l'exécution des dispositions pécuniaires.

Article 2 : l'emplacement de la concession dans le cimetière communal de BURE a été indiqué par Monsieur le Bourgmestre.

Article 3 : En vertu de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1971, le droit à la concession peut prendre fin à défaut d'entretien.

La présente délibération sera transmise au receveur communal.

11. 877- Ouverture de voirie à incorporer à la voirie communale dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme de Mr Gilles KINKIN – Cession gratuite.

- Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Mr Gilles KINKIN, domicilié Les Croisettes, 100 à 6927 GRUPONT pour le terrain cadastré à Grupont 3ème division, section A, n° 224k et 223g ;
- Attendu que le plan d'implantation prévoit l'ouverture d'une voirie empierrée d'une contenance de 2 ares 91 centiares qui doit être cédée gratuitement à la commune pour être incorporée à la voirie communale ;
- Vu le cahier des charges et devis figurant au dossier couvrant les travaux que les demandeurs doivent mettre en œuvre ;
- Attendu que le dossier a été visé pour accord par le Service Technique Provincial en date du 11/12/2012 ;
- Vu le projet d'acte établi par le Notaire TILMANS en vue de cette cession ;
- Vu l'enquête publique réalisée du 07/12/2012 au 21/12/2012 et clôturée sans remarque au 21/12/2012 ;
- Vu l'article 1122-30 du Nouveau Code de la Démocratie locale;

DECIDE à l'unanimité

- D'accepter la cession gratuite à la commune de Tellin d'une bande de terrain de 2 ares 91 centiares constituant l'assiette de voirie à ouvrir dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme sur la parcelle cadastrée Grupont, 3^{ème} division section A n° 224k et 223 g ;
- D'incorporer cette voirie à la voirie communale ;

- D'approuver le projet d'acte établi par le Notaire Tilmans en vue de cette opération ;
 - D'approuver le cahier des charges des travaux présenté par le demandeur relatif à la réalisation de cette voirie au montant estimé à 14.129,90€ à charge du demandeur.
- Ainsi délibéré en séance date que dessus.

12. 872 - Objet : Renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité consécutivement aux élections communales du 14 octobre 2012.

- Vu l'article 7 du Nouveau Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
- Vu le décret du 25 février 2007 modifiant le CWATUP en ses articles 1er, 7 et 1 relatif à une modification substantielle de certains principes applicable aux CCAT en termes de composition et de fonctionnement (MB du 14/03/2007) ;
- Vu les élections communales du 14 octobre 2012 ;
- Vu la mise en place du nouveau Conseil Communal le 03 décembre 2012 ;
- Attendu que la C.C.A.T.M doit être renouvelée dans les trois mois de l'installation du nouveau conseil communal et qu'il y a lieu de lancer la procédure sans attendre afin de pouvoir déjà faire siéger et rendre active la CCATM dès le début 2013 ;
- Attendu que le Collège Communal sera chargé d'effectuer l'appel public à candidat ;
- Attendu que dans les deux mois de la clôture de l'appel public, le Conseil Communal sera appelé à choisir les membres et le président de la C.C.A.T. M et de proposer la liste au Gouvernement wallon.

DECIDE à l'unanimité :

1. de procéder au renouvellement de la CCATM sur le territoire de notre commune ;
2. de charger le Collège Communal de procéder à un appel public aux candidats dans le mois de cette décision en vue de procéder au renouvellement de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité Communale.

13. C.C.A. – Extrascolaire – Désignation de 3 suppléants – Approbation.

- Revu sa délibération du 03 décembre 2012 concernant le renouvellement intégral des conseils communaux ;
- Vu la nécessité de désigner 3 représentants suppléants pour la C.C.A Extrascolaire ;
- Vu les candidatures déposées comme suit :

	Candidats
C.C.A (Extrascolaire)	MAGNETTE Jean-Pierre (Suppléant de Mr DEGEYE Yves) ALEN Francis (Suppléant de Mme ROSSIGNOL Natacha) DULON Olivier (Suppléant de Mme HENROTIN Monique)

- Considérant qu'il convient de procéder au scrutin secret pour la désignation des délégués de la Commune de Tellin ;

PROCEDE au scrutin secret :

- 11 bulletins sont distribués. 11bulletins sont retirés de l'urne et le recensement des votes donne le résultat suivant :

	Candidats	Nombres de voix
C.C.A (Extrascolaire)	MAGNETTE Jean-Pierre	8 oui
		3 non
		0 abstention
	ALEN Francis	8 oui
		3 non
		0 abstention
	DULON Olivier	8 oui
		3 non
		0 abstention

- Sont désignés en qualité de représentants suppléants de la C.C.A. Extrascolaire:

	Représentants
C.C.A (Extrascolaire)	MAGNETTE Jean-Pierre ALEN Francis DULON Olivier

Copie de la présente délibération sera transmise sans délai à l'association CCA Extrascolaire.

14. 504.3 Motion pour la défense du rail en province du Luxembourg.

La Commune de TELLIN tient à réagir face au prochain plan d'investissement pluriannuel (2013-2025) présenté par INFRABEL au Ministre en charge des entreprises publiques, M. Paul Magnette.

Il apparaît très clairement que la province de Luxembourg est particulièrement touchée par ce plan qui prévoit, entre autres, **un désinvestissement complet des lignes** 43 (Liège – Marloie/Jemelle), 42 (Liège-Gouvy), 165-166 (Libramont-Bertrix), 165 (Athus-Arlon) et **un entretien minimal de la ligne internationale** 162 (Bruxelles – Luxembourg).

Il est un fait certain que poser cet acte reviendrait à provoquer une mort rapide (1 an tout au plus) de la ligne 43 et une mort lente mais inéluctable (5 ans) de la 162, pourtant colonne vertébrale du transport en commun en province de Luxembourg. La suppression de ces lignes serait **une catastrophe tant sur le plan économique que social.**

A l'heure où toutes les directives en matière économique et d'aménagement du territoire prônent une mobilité durable et le développement de transports collectifs performants pour un meilleur accès aux emplois et aux services, nous sommes ici confrontés à un véritable retour en arrière. Il s'agit d'une perte de mobilité pour tous nos concitoyens et plus particulièrement dans une province rurale comme la nôtre. Il s'agit, purement et simplement, d'un abandon de la population qui conduirait inexorablement à un renforcement de l'isolement des familles précarisées.

En outre, cette politique n'aura d'autre effet **qu'un retour du « tout à la voiture »** pourtant tant décrié ces dernières années. En effet, la ligne 43 constitue pour beaucoup, qu'ils soient étudiants, militaires, employés ou simple navetteurs, le seul mode de transport possible pour rejoindre son établissement scolaire, son lieu de travail ou autre. D'autant que sur cette ligne, il n'existe actuellement **aucune alternative en matière de transport en commun.** Le train représente donc

l'unique mode de transport en commun possible pour relier les provinces de Luxembourg et de Liège.

Sans compter l'impact négatif en matière de transport de marchandises et sur le tourisme.

Les autorités communales de TELLIN unanime :

- se montrent solidaires aux autres entités concernées,
- marquent leur soutien aux différentes initiatives (manifestations, pétitions, etc.) entreprises par nos concitoyens ;
- demandent au Parlement d'entendre sans délai le ministre en charge des entreprises publiques et les dirigeants des entreprises du groupe SNCB sur la manière dont ils comptent assumer leur mission et finaliser le projet de plan d'investissement ;
- invitent le Conseil d'administration d'Infrabel d'évoluer dans les priorités du plan d'investissement de manière à garantir, outre des investissements nouveaux, le maintien de l'outil actuel,
- appellent la Wallonie à refuser, dans le cadre de la concertation avec les Régions, un plan d'investissement qui fait peser une lourde hypothèque sur les lignes régionales et pénalise les voyageurs des régions rurales,
- appellent le Gouvernement fédéral à ne pas donner son aval à un plan d'investissement qui ne garantirait pas a minima un maintien en état de l'infrastructure actuelle.

Copie de cette motion sera transmise au groupe SNCB, à la SA INFRABEL, au Premier Ministre, au Ministre en charge des entreprises publiques, au Président de la Chambre des Représentants, au Ministre-Président de Wallonie.

Le Président prononce l'HUIS-CLOS à 21h.

M. le Président lève la séance à 21h03.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,
Le secrétaire,
(s) LAMOTTE A.

La secrétaire,

LAMOTTE A.

Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) DULON O.

Le Bourgmestre,

MAGNETTE JP.